

Bruxelles, le 29 septembre 2016
(OR. en)

12760/16

PUBLIC 64
INF 168

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - AVRIL 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en avril 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN AVRIL 2016

Procédure écrite achevée le 8 avril 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil JO L 119 du 4.5.2016, p. 89	5418/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: AT

Déclaration de la République tchèque

"La République tchèque se félicite de l'adoption de la position du Conseil et de l'aboutissement des négociations. La République tchèque a soutenu les négociations d'une manière active et constructive et apprécie qu'il ait été répondu à de nombreuses préoccupations, portant notamment sur la relation avec les accords internationaux en vigueur et la reconnaissance de l'existence de liens étroits et souvent indissociables entre la lutte contre la criminalité et la protection de la sécurité publique dans le cadre des activités des autorités répressives.

Toutefois, la République tchèque reste gravement préoccupée par plusieurs aspects.

Premièrement, la République tchèque est d'avis qu'il n'est pas pleinement conforme au principe de subsidiarité tel qu'il est énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et dans le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité que la directive proposée régit le traitement national de données à caractère personnel dépourvues d'élément transfrontière par les autorités compétentes en matière d'application de la loi et de justice pénale. Plus précisément, nous estimons que les États membres sont mieux placés pour réglementer le traitement national de données à caractère personnel en matière d'application de la loi et de justice pénale, compte tenu des particularités nationales et des règles nationales existantes en matière d'application de la loi et de procédure pénale qui sous-tendent le traitement de données à caractère personnel.

Deuxièmement, la République tchèque regrette que la Commission n'ait pas prévu l'abrogation des dispositions relatives à la protection des données qui figurent dans de nombreux instruments de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière. Le rapport complexe entre la nouvelle directive et certains autres instruments compliquera leur utilisation dans la pratique. La protection des données à caractère personnel dans ces domaines restera donc fragmentée en raison de l'existence de règles européennes, plutôt que nationales, distinctes.

Troisièmement, la République tchèque déplore que certaines exigences fassent peser une charge disproportionnée sur les autorités compétentes. L'ensemble des activités liées à l'application de la loi relève de la législation et fait régulièrement l'objet ou, du moins, peut faire l'objet d'un contrôle par le pouvoir judiciaire. Dans ces circonstances, la valeur ajoutée qu'apporte la nouvelle obligation portant sur la désignation d'un délégué à la protection des données n'apparaît pas clairement.

Enfin, la République tchèque considère que le délai de mise en œuvre est déraisonnablement court au regard des nombreuses lois qui doivent être modifiées en profondeur. Par ailleurs, le législateur national devra tenir compte d'éventuels conflits avec d'autres instruments européens de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière, qui n'ont pas été réglés par la Commission."

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 119 du 4.5.2016, p. 1	5419/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: AT
Déclaration de la Commission "La Commission déplore les changements apportés à sa proposition initiale par la suppression des considérants 136, 137 et 138 liés à l'acquis de Schengen. La Commission estime en particulier qu'en ce qui concerne les visas, les contrôles aux frontières et le retour, le règlement général sur la protection des données constitue un développement de l'acquis de Schengen pour les quatre pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de cet acquis."			
Déclaration de la République tchèque "La République tchèque se félicite de l'adoption de la position du Conseil et de l'aboutissement des négociations. La République tchèque a apporté son soutien aux négociations de manière active et constructive et elle se réjouit que de nombreuses questions aient été réglées, notamment en ce qui concerne la relation avec les accords internationaux existants et le renforcement de la coopération mutuelle des autorités de contrôle. Toutefois, la République tchèque reste gravement préoccupée par plusieurs aspects. Premièrement, la République tchèque n'est pas convaincue que l'application du règlement sera suffisamment efficace en ce qui concerne les responsables du traitement établis à l'étranger. Cela pourrait créer un faux sentiment de sécurité parmi les citoyens européens. Deuxièmement, la République tchèque regrette qu'on ne se soit pas suffisamment écarté de la directive existante. Ainsi par exemple, la "subtile" catégorie des "données sensibles à caractère personnel" n'a pas pu être remplacée par un recours plus systématique à une approche fondée sur les risques, et ce en dépit du fait que la sensibilité réelle des données à caractère personnel et les besoins de protection qui en résultent peuvent varier en fonction du traitement. Troisièmement, la République tchèque s'inquiète des montants maximaux des sanctions administratives qui sont associées à des infractions définies en termes vagues. De plus, en se référant à la fois à des montants fixes et à des montants fondés sur le poids économique, le montant le plus élevé étant retenu, les amendes administratives affectent encore davantage les petites et moyennes entreprises, celles-ci étant souvent des moteurs d'innovation. Quatrièmement, la République tchèque regrette que l'approche fondée sur les risques n'ait pas été utilisée de manière plus large et que certaines exigences imposent des charges administratives et autres disproportionnées aux responsables du traitement et aux sous-traitants. Enfin, la République tchèque estime que la période d'adaptation est excessivement courte, dans la mesure où de nombreuses législations doivent être évaluées et modifiées, le cas échéant."			

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni souscrit à l'accord intervenu sur le nouveau régime de protection des données visant à instaurer un cadre harmonisé à l'échelle de l'UE. Le Royaume-Uni fera usage de la latitude dont jouissent les États membres pour mettre en œuvre le règlement sur leur territoire de manière appropriée.

Le Royaume-Uni considère que le projet de règlement général sur la protection des données contient, à son article 48, des obligations relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions qui relèvent du champ d'application du Titre V de la partie III du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, au regard des dispositions de l'article 48 fixant les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions, sans préjudice d'autres dispositions des traités, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21, le Royaume-Uni n'a pas exercé son droit de participer et il ne sera pas lié par ces dispositions."

Déclaration de la République de Slovénie

"La République de Slovénie soutient l'accord sur le nouveau régime de protection des données au sein de l'UE.

La République de Slovénie considère que la protection des données devrait fondamentalement être considérée comme un des droits de l'homme.

C'est pourquoi la République de Slovénie voudrait réaffirmer sa position selon laquelle les États membres restent compétents pour développer la protection des données à caractère personnel afin de fixer des normes plus élevées conformément à la Charte, à la convention européenne des droits de l'homme et aux constitutions nationales.

Par ailleurs, nous voudrions réévaluer si les intérêts légitimes invoqués pour les responsables des traitements sont des droits de l'homme - et s'ils sont conformes à la constitution."

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche s'est toujours efforcée de contribuer à un règlement général sur la protection des données qui soit conforme aux droits fondamentaux et qui, dans le même temps, tienne compte des intérêts des entreprises. Dans le passé, des solutions adéquates à certains problèmes ont pu être trouvées. Cependant, malgré des efforts intenses et soutenus de la part des présidences et de l'Autriche, certaines questions essentielles ne sont pas réglées (à ce sujet, voir également les observations formulées dans les documents 1384/15 et 5455/16 ADD1 REV1). Aussi l'Autriche est-elle au regret de ne pas pouvoir approuver le texte de compromis final tel qu'il est proposé.

Sur certains aspects, le règlement général sur la protection des données ne permet pas d'atteindre le niveau de protection des données obtenu avec la directive 95/46/CE actuellement en vigueur et les dispositions qui la transpose dans le droit national de la protection des données. Compte tenu de la forme juridique de l'acte (règlement), il n'est pas possible, dans le cadre du droit national, de "compenser" cette défaillance du droit de l'Union portant principalement sur les points ci-après:

- L'exclusion des activités privées sur les réseaux sociaux du champ d'application du règlement ("Exemption dans le cadre d'une activité domestique"; considérant 18 et article 2, paragraphe 2, point c))

Le problème fondamental, résidant dans le fait que même une utilisation de données dans un cadre privé peut porter atteinte et préjudice aux droits fondamentaux d'autrui, n'a pas pu être réglé de manière satisfaisante.

- L'abaissement du niveau de protection des données par rapport au niveau actuel en droit national autrichien, en ce qui concerne le secteur privé, du fait de la disparition de la nécessité de prouver que le responsable du traitement a des intérêts "supérieurs" qui priment sur l'intérêt des personnes concernées de maintenir la confidentialité (article 6, paragraphe 1, point f)).

Au cours des négociations, l'Autriche a indiqué à plusieurs reprises que la conception et l'interprétation de l'intérêt légitime du responsable du traitement n'étaient pas acceptables. Selon la conception autrichienne, l'intérêt légitime du responsable du traitement ne saurait justifier à lui seul un traitement des données s'il n'est pas contrebalancé de manière contraignante par l'intérêt des personnes concernées.

Cependant, dans la pratique, le schéma actuel d'"égalité" entre les intérêts va dans ce sens, ce qui, dans une telle situation, est préjudiciable aux personnes concernées; en effet, c'est à elles qu'il incombe de prouver que leurs intérêts prévalent, engendrant une insécurité juridique accrue. Il faut donc veiller à ce que l'atteinte aux droits fondamentaux ne soit admissible qu'à condition que le responsable du traitement des données ait un intérêt clairement supérieur à l'intérêt des personnes concernées de préserver la confidentialité. Le modèle actuellement prévu, qui prévoit uniquement l'existence d'un intérêt légitime du responsable sans que celui-ci ne doive obligatoirement être supérieur à celui des personnes concernées, aboutirait, compte tenu de l'applicabilité directe du règlement général sur la protection des données, à une baisse du niveau de protection. L'Autriche ne peut donc pas l'accepter.

- L'affaiblissement du principe de limitation des finalités au moyen de dispositions imprécises permettant un traitement ultérieur des données à des fins "compatibles" (articles 5 et 6)

L'Autriche estime que le problème fondamental de ce règlement réside dans le fait que l'"argument de la compatibilité" ne devrait pas s'appliquer uniquement au responsable qui collecte les données en premier lieu ("même responsable du traitement"), mais également à l'ensemble des intervenants ultérieurs de la chaîne de traitement (potentiellement infinie).

- La possibilité pour les États membres ou l'UE de restreindre des principes fondamentaux du droit de la protection des données tels que ceux de loyauté ou de licéité et de proportionnalité

L'article 23 fixe les conditions auxquelles le législateur peut, au niveau de l'Union ou de chaque État membre, limiter l'application de certains droits ou obligations découlant du règlement général sur la protection des données. Le texte comprend une référence absconse à l'article 5 ("principes fondamentaux généraux") permettant également des dérogations auxdits principes. L'Autriche estime cependant que les principes fondamentaux généraux de la protection des données doivent s'appliquer à tous les cas de figure entrant dans le champ d'application du règlement général sur la protection des données, sans qu'il soit possible d'y déroger. Parmi les principes fondamentaux généraux, on peut notamment citer la "loyauté", la "licéité" et la "proportionnalité". Dans la mesure où l'Autriche estime qu'il ne saurait y avoir de limitation des principes fondamentaux généraux mêmes, cette formulation n'est pas acceptable.

- La possibilité de transférer des données à l'étranger sur la base de l'intérêt légitime du responsable du traitement

La disposition dérogatoire figurant à l'article 49, paragraphe 1, en vertu de laquelle pour transférer des données vers un pays tiers, il suffit d'invoquer un "intérêt légitime impérieux" du responsable du traitement, demeure inacceptable pour l'Autriche. En effet, cette règle revient de facto à conférer au responsable du traitement le pouvoir de décider seul de transférer des données vers un pays tiers, sans que les autorités chargées de la protection des données ne puissent exercer de contrôle préalable. Par conséquent, ledit intérêt du responsable du traitement à transférer des données à l'étranger ne saurait constituer un fondement juridique valable à une telle opération.

Certes, il a été apporté des restrictions supplémentaires au champ d'application de cette disposition (obligation d'informer l'autorité de contrôle, restriction à certains cas particuliers, limitation du nombre de personnes concernées etc.), mais des ambiguïtés subsistent.

- La possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle tout en saisissant parallèlement la justice pour une même affaire

D'un côté, il sera possible d'introduire une réclamation (recours administratif) auprès d'une autorité de contrôle tandis que, de l'autre, il sera possible de saisir la justice pour une même affaire. L'Autriche estime que ce projet de parallélisme pose de nombreux problèmes, notamment quant à l'autorité de la chose jugée. Les conséquences pratiques de ce règlement ne sont pas encore pleinement mesurables."

3459^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Luxembourg le 11 avril 2016**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/791 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires JO L 135 du 24.5.2016, p. 1	75/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: HU et NL Abstention: UK

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, premier alinéa, du texte de compromis modifiant l'organisation commune des marchés, dans la mesure où cette disposition se rapporte au programme à destination des écoles, la Commission confirme que les États membres, lorsqu'ils établissent des priorités pour la distribution de produits, ne sont pas tenus de respecter une part minimale ou un pourcentage minimal pour les produits visés dans ce même alinéa."

Déclaration de la Hongrie

"En Hongrie, tant le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école que le régime de distribution de lait aux écoles sont très populaires, et la législation actuelle a permis à ces deux programmes de se développer considérablement au cours des dernières années.

Tout au long des négociations sur la fusion des deux régimes, la Hongrie a préconisé de fixer les enveloppes indicatives pour les deux programmes sur la base d'un critère historique, en vue de garantir la réalisation des objectifs européens de ces régimes et l'utilisation efficace des ressources financières.

La modification du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil a pour effet de répartir les ressources financières entre les États membres sur la base, principalement, du nombre d'enfants de 6 à 10 ans et en tenant compte des différences de niveau de développement régional. L'utilisation historique n'entre en jeu que dans le régime de distribution de lait aux écoles, en tant que troisième critère.

La Hongrie rappelle donc l'importance d'appliquer le critère que constitue l'utilisation historique des ressources, pour déterminer les enveloppes indicatives et, tout particulièrement, les enveloppes définitives aux États membres dans les deux programmes."

Déclaration de la Lituanie

"La Lituanie maintient sa position constante et considère que les dispositions budgétaires, en particulier dans le cas présent - approbation du budget d'un régime d'aides, transferts entre groupes de produits, et critères de répartition de l'aide entre les États membres - devraient être adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En outre, la Lituanie considère que la fusion des deux régimes n'apporte aucun avantage supplémentaire, que ce soit du point de vue de leur efficacité ou de celui de la simplification et de la réduction de la charge administrative, étant donné que ces régimes diffèrent par leur nature et leurs objectifs initiaux ainsi que par les produits et les canaux de distribution qu'ils concernent. La délégation lituanienne note également qu'il aurait été possible de continuer d'appliquer les deux régimes avec succès dans le cadre des règlements existants.

Toutefois, la Lituanie a accepté le compromis global qui a été dégagé le 16 décembre 2015 afin d'assurer la continuité des régimes actuels et la bonne mise en œuvre de leurs principaux objectifs.

Toutefois, la Lituanie souligne que le recours à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE ne saurait constituer un précédent ni devenir une pratique courante pour l'adoption, à l'avenir, de mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives."

Déclaration de l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Pologne et la Slovaquie

"L'accord sur le texte de compromis global auquel sont parvenues les délégations susmentionnées ne préjuge en rien de l'issue de la procédure en cours dans l'affaire C-113/14.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche (article 43, paragraphe 3, du TFUE). Il relève donc de la compétence exclusive du Conseil d'arrêter de telles règles.

Selon les arrêts récemment rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (C-124/13, C-125/13), l'article 43, paragraphe 3, du TFUE peut couvrir des mesures qui ne se limitent pas à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, pour autant que ces mesures n'impliquent pas un choix politique réservé au législateur de l'Union.

Par conséquent, les délégations susmentionnées notent avec satisfaction le fait que – suivant leur demande – le compromis global fonde désormais la répartition indicative de l'aide entre les États membres sur l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, les délégations susmentionnées considèrent que l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, est en principe également la base juridique la plus appropriée pour des règles sur le transfert de fonds d'un secteur à l'autre. Elles relèvent cependant que les avis divergent sur la question.

Les délégations susmentionnées déclarent, par la présente, qu'il convient d'opérer une distinction entre les bases juridiques que sont l'article 43, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, pour les projets d'actes législatifs relatifs à la politique agricole commune, et, par conséquent, pour les mesures individuelles des propositions visées en objet.

Les délégations susmentionnées invitent donc le Conseil et le Parlement européen à veiller à ce que le choix de l'article 43, paragraphe 2, ou de l'article 43, paragraphe 3, comme base juridique fasse l'objet d'un examen approfondi et différencié pour tout futur projet d'acte législatif."

Règlement (UE) 2016/580 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 concernant l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne JO L 102 du 18.4.2016, p. 1	4/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la Grèce et de l'Italie "En ce qui concerne l'instauration de mesures commerciales autonomes d'urgence en faveur de la République tunisienne, la Grèce et l'Italie tiennent dûment compte des aspects politiques et socioéconomiques au sens large du soutien que l'UE apporte à la Tunisie. La Grèce et l'Italie tiennent toutefois à faire part de leur vive préoccupation quant au fait que les consultations nécessaires, qui auraient dû se tenir plus tôt, n'ont pas eu lieu ainsi que quant à la durée de la mesure envisagée, à la suppression de l'attribution d'un contingent mensuel pour les importations en question, qui se déroulait sans heurts, et à l'absence d'analyse d'impact ex ante sur le secteur oléicole européen. La Grèce et l'Italie soulignent par ailleurs que le secteur agricole est une pierre angulaire de leur économie respective. Par conséquent, les concessions accordées par l'UE à ses partenaires commerciaux devraient être régies par le principe d'une approche équilibrée et proportionnelle entre les différents secteurs de son économie. Cette concession ne devrait pas constituer un précédent pour l'avenir."			
Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides JO L 132 du 21.5.2016, p. 58	24/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2016/793 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels JO L 135 du 24.5.2016, p. 39	5/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Règlement (UE) 2016/795 du Conseil du 11 avril 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles JO L 135 du 24.5.2016, p. 115		15436/15	

**Déclaration de l'Allemagne, soutenue par l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Pologne et la Slovaquie ⁽¹⁾
concernant les négociations globales sur la**

- **proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (première lecture)**
- **proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles**

"L'accord sur le texte de compromis global auquel sont parvenues les délégations susmentionnées ne préjuge en rien de l'issue de la procédure en cours dans l'affaire C-113/14.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche (article 43, paragraphe 3, du TFUE). Il relève donc de la compétence exclusive du Conseil d'arrêter de telles règles.

Selon les arrêts récemment rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (C-124/13, C-125/13), l'article 43, paragraphe 3, du TFUE peut couvrir des mesures qui ne se limitent pas à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, pour autant que ces mesures n'impliquent pas un choix politique réservé au législateur de l'Union.

Par conséquent, les délégations susmentionnées notent avec satisfaction le fait que – suivant leur demande – le compromis global fonde désormais la répartition indicative de l'aide entre les États membres sur l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, les délégations susmentionnées considèrent que l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, est en principe également la base juridique la plus appropriée pour des règles sur le transfert de fonds d'un secteur à l'autre. Elles relèvent cependant que les avis divergent sur la question.

Les délégations susmentionnées déclarent, par la présente, qu'il convient d'opérer une distinction entre les bases juridiques que sont l'article 43, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, pour les projets d'actes législatifs relatifs à la politique agricole commune, et, par conséquent, pour les mesures individuelles des propositions visées en objet.

Les délégations susmentionnées invitent donc le Conseil et le Parlement européen à veiller à ce que le choix de l'article 43, paragraphe 2, ou de l'article 43, paragraphe 3, comme base juridique fasse l'objet d'un examen approfondi et différencié pour tout futur projet d'acte législatif."

⁽¹⁾ La délégation néerlandaise soutient les éléments de cette déclaration qui ont trait à la question de la base juridique.

Déclaration de la Hongrie

sur les propositions de fusion entre le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école et le régime de distribution de lait aux écoles

"En Hongrie, tant le programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école que le régime de distribution de lait aux écoles sont très populaires, et la législation actuelle a permis à ces deux programmes de se développer considérablement au cours des dernières années.

Tout au long des négociations sur la fusion des deux régimes, la Hongrie a préconisé de fixer les enveloppes indicatives pour les deux programmes sur la base d'un critère historique, en vue de garantir la réalisation des objectifs européens de ces régimes et l'utilisation efficace des ressources financières.

La modification du règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil a pour effet de répartir les ressources financières entre les États membres sur la base, principalement, du nombre d'enfants de 6 à 10 ans et en tenant compte des différences de niveau de développement régional. L'utilisation historique n'entre en jeu que dans le régime de distribution de lait aux écoles, en tant que troisième critère.

La Hongrie rappelle donc l'importance d'appliquer le critère que constitue l'utilisation historique des ressources, pour déterminer les enveloppes indicatives et, tout particulièrement, les enveloppes définitives aux États membres dans les deux programmes."

Déclaration de la Lituanie

concernant la:

- **proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires**
- **proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles**

"La Lituanie maintient sa position constante et considère que les dispositions budgétaires, en particulier dans le cas présent - approbation du budget d'un régime d'aides, transferts entre groupes de produits, et critères de répartition de l'aide entre les États membres - devraient être adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En outre, la Lituanie considère que la fusion des deux régimes n'apporte aucun avantage supplémentaire, que ce soit du point de vue de leur efficacité ou de celui de la simplification et de la réduction de la charge administrative, étant donné que ces régimes diffèrent par leur nature et leurs objectifs initiaux ainsi que par les produits et les canaux de distribution qu'ils concernent. La délégation lituanienne note également qu'il aurait été possible de continuer d'appliquer les deux régimes avec succès dans le cadre des règlements existants.

Toutefois, la Lituanie a accepté le compromis global qui a été dégagé le 16 décembre 2015 afin d'assurer la continuité des régimes actuels et la bonne mise en œuvre de leurs principaux objectifs.

Toutefois, la Lituanie souligne que le recours à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE ne saurait constituer un précédent ni devenir une pratique courante pour l'adoption, à l'avenir, de mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives."

Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice

6731/16

Déclaration n° 1 de la Commission

"La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle."

Déclaration n° 2 de la Commission

"Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du pays partenaire.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrateurs, pour lesquelles les objectifs en matière de gestion et les mesures de gestion - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière."

Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir, au nom de l'Union européenne, des négociations relatives à un accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan Arctique

7422/16

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni appuie pleinement les objectifs de la proposition d'accord international visant à empêcher la pêche non réglementée en haute mer au centre de l'océan arctique. Le Royaume-Uni affirme que la décision du Conseil et les directives de négociation prévoient que la Commission mènera, au nom de l'Union européenne, des négociations sur ledit accord en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, notamment celles qui relèvent de la gestion des pêches dans le cadre de la politique commune de la pêche, et qu'elles ne portent pas atteinte à la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres."

Déclaration de la Commission

"La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle."

Décision du Conseil autorisant la République de Pologne, dans l'intérêt de l'Union européenne, à ouvrir des négociations en vue d'une modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring qui permettrait aux organisations régionales d'intégration économique, telles que l'Union européenne, de devenir partie à la convention

7277/16

Déclaration de la Commission "La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle."	
Décision (UE) 2016/590 du Conseil du 11 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques JO L 103 du 19.4.2016, p. 1	7106/16
Décision (UE) 2016/618 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de la Suède - EGF/2015/009 SE/Volvo Trucks) JO L 105 du 21.4.2016, p. 20	6580/16
Décision (UE) 2016/619 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2016/000 TA 2016 — Assistance technique sur l'initiative de la Commission) JO L 105 du 21.4.2016, p. 22	6581/16
Décision (UE) 2016/581 du Conseil du 11 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 101 du 16.4.2016, p. 1	6869/16
Décision (UE) 2016/630 du Conseil du 11 avril 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, au sujet d'une recommandation relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions JO L 110 du 26.4.2016, p. 1	7081/16

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume hachémite de Jordanie en vue de la conclusion d'un accord de réadmission entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie	6963/16
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume hachémite de Jordanie en vue de la conclusion d'un accord de réadmission entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour	7072/16
Décision (PESC) 2016/564 du Conseil du 11 avril 2016 modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 96 du 12.4.2016, p. 38	6787/16
Règlement (UE) 2016/555 du Conseil du 11 avril 2016 modifiant le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 96 du 12.4.2016, p. 1	6921/1/16 REV 1
Décision (PESC) 2016/565 du Conseil du 11 avril 2016 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran JO L 96 du 12.4.2016, p. 41	7392/16
Règlement d'exécution (UE) n° 2016/556 du Conseil du 11 avril 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Ukraine JO L 96 du 12.4.2016, p. 3	7393/16

Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 avril 2016)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil JO L 119 du 4.5.2016, p. 89	16/16 (7985/16)	sans objet	sans objet
Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 119 du 4.5.2016, p. 1	17/16 (7986/16)	sans objet	sans objet
Procédure écrite achevée le 12 avril 2016			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision d'exécution (PESC) 2016/573 du Conseil du 12 avril 2016 mettant en œuvre la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 97 du 13.4.2016, p. 12		7700/16	

Procédure écrite achevée le 15 avril 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2016/591 du Conseil du 15 avril 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles en ce qui concerne les limitations quantitatives applicables à l'achat de beurre et de lait écrémé en poudre JO L 103 du 19.4.2016, p. 3	7801/16
3460^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg les 18 et 19 avril 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/597 du Conseil du 18 avril 2016 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (PPPO) JO L 103 du 19.4.2016, p. 29	6929/16
Décision (PESC) 2016/596 du Conseil du 18 avril 2016 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale JO L 103 du 19.4.2016, p. 24	6927/16
Décision (PESC) 2016/608 du Conseil du 18 avril 2016 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne JO L 104 du 20.4.2016, p. 18	7173/16
Conclusions du Conseil sur l'instrument de soutien aux missions	7709/16

Décision (PESC) 2016/609 du Conseil du 18 avril 2016 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 104 du 20.4.2016, p. 19	7625/16		
Règlement d'exécution (UE) 2016/603 du Conseil du 18 avril 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 104 du 20.4.2016, p. 8	7627/16		
Décision (PESC) 2016/610 du Conseil du 19 avril 2016 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) JO L 104 du 20.4.2016, p. 21	6951/16		
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue de la conclusion d'un accord sur le statut de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine	7294/16		
Conclusions du Conseil sur la Libye	7990/16		
Conclusions du Conseil sur la lutte contre les menaces hybrides	7857/16		
3461^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg le 21 avril 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales JO L 132 du 21.5.2016, p. 1	2/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration de l'Italie

"L'Italie se félicite de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, qui constitue selon elle une étape supplémentaire vers la réalisation de la feuille de route sur les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies que le Conseil a adoptée en 2009.

L'Italie reste préoccupée par le niveau de protection accordé par cet instrument aux enfants concernés par des procédures pénales, compte tenu de leur vulnérabilité particulière et de l'importance des droits en jeu. Cette position particulière des enfants, ainsi que les principes énoncés dans la Charte, dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, devraient être au cœur de l'interprétation des dispositions contenues dans l'instrument en question. Lors de la mise en œuvre de cette directive, l'Italie continuera de tenir compte du degré de protection élevé que son système juridique prévoit d'ores et déjà pour les enfants dans le cadre des procédures pénales."

Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 135 du 24.5.2016, p. 11

1/16

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Abstention: AT

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche estime que, pour les États membres, il ressort de l'article 5, paragraphe 4, du règlement relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres peuvent, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, prévoir une réglementation appropriée concernant les aspects de la méthode de collecte des données, tels que la détermination du niveau de détail nécessaire, le niveau d'agrégation et la fréquence de la transmission des données. Eu égard à l'objectif de ne faire peser aucune charge supplémentaire sur les entreprises dans le cadre de cette nouvelle forme de collecte des données opérée conformément à l'article 5, paragraphe 4 (voir le considérant 20; selon l'exposé des motifs présenté par la Commission pour la proposition de règlement, aucune analyse d'impact n'est requise!), il y a lieu de considérer qu'il suffit que les unités statistiques (entreprises), en cas de demande des organismes nationaux (de même que dans le cadre de la collecte de données actuelle), transmettent à ces dernières une fois par mois les données agrégées correspondantes - dans la mesure où celles-ci sont disponibles sous forme électronique - et que les États membres peuvent exempter les PME de l'obligation de déclaration, conformément aux initiatives européennes (par ex. Better Regulation, Small Business Act)."

Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière JO L 119 du 4.5.2016, p. 132	71/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK
--	-------	--------------------	---

Déclaration du Conseil

"L'article 2 de la directive PNR permet aux États membres qui le souhaitent d'appliquer celle-ci, sur une base volontaire, aux vols intra-UE, après en avoir informé la Commission par un avis à cet effet.

Compte tenu de la situation qui prévaut actuellement sur le plan de la sécurité en Europe, les États membres déclarent que, d'ici la date de transposition prévue à l'article 18, ils feront pleinement usage de la possibilité offerte à l'article 2 selon les conditions fixées par la directive.

Les États membres déclarent que, comme le souhaite le Parlement, ils s'engagent à étendre, en vertu de leur législation nationale, la collecte des données PNR à des transporteurs autres que les transporteurs aériens, tels que les agences et organisateurs de voyages, qui fournissent des services relatifs aux voyages, notamment la réservation de vols pour lesquels ils collectent et traitent des données PNR."

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et le Monténégro	11596/15
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine	11592/15
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique entre la République fédérative du Brésil et Europol	13980/1/15 REV 1

Conclusions du Conseil sur la convergence des pratiques décisionnelles en matière d'asile	7255/16
Déclaration du Royaume-Uni "Le Royaume-Uni approuve le rôle que joue l'EASO à l'appui de la coopération pratique et du renforcement des capacités, et il soutient donc pleinement l'action de l'EASO visant à faciliter la production d'informations sur les pays d'origine afin de renforcer les ressources des États membres en la matière. Le Royaume-Uni relève que les conclusions indiquent que le rôle de l'EASO respecte pleinement la distinction entre la recherche et la production d'informations sur les pays d'origine, d'un côté, et les conclusions qui sont ensuite tirées en termes de politique, de l'autre, qui demeurent du ressort des États membres."	
Décision (UE) 2016/828 du Conseil du 21 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts JO L 140 du 27.5.2016, p. 1	13445/15
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	7729/16

Protocole à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	7730/16
Décision (UE) 2016/837 du Conseil du 21 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période 2014-2021, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande JO L 141 du 28.5.2016, p. 1	6661/16
Déclaration de la République tchèque et de la Bulgarie concernant l'application de la clé de répartition du Fonds de cohésion à un mécanisme financier de l'EEE et à un mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021 "La République tchèque se félicite de l'aboutissement des négociations concernant le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021 et salue le compromis final intervenu. Toutefois, la République tchèque tient à rappeler que, depuis le début des négociations relatives aux mécanismes financiers pour la période 2014-2021, nous avons soutenu l'utilisation de la clé de répartition actuelle du Fonds de cohésion pour les dotations entre tous les États membres éligibles. Nous réaffirmons que, même si, dans un esprit de compromis, la République tchèque a soutenu le résultat final des négociations, nous regrettons que le calcul final des dotations ne respecte pas pleinement la clé de répartition du Fonds de cohésion. Dans ce contexte, la République tchèque invite le SEAE et la Commission à appliquer la clé de répartition éprouvée, équitable et conforme au système du Fonds de cohésion aux deux mécanismes dans le cadre du futur processus de négociations des mécanismes financiers pour la période postérieure à 2021, afin de garantir la transparence de la répartition des fonds des mécanismes financiers et de faciliter les négociations à venir."	

Accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période 2014-2021 JO L 141 du 28.5.2016, p. 3	6956/16
Accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021 JO L 141 du 28.5.2016, p. 11	6957/16
Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège JO L 141 du 28.5.2016, p. 22	6960/16
Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande JO L 141 du 28.5.2016, p. 18	6959/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 23/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "La qualité des eaux dans le bassin du Danube: la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau a progressé, mais des efforts restent à faire"	7144/16
Décision (UE) 2016/769 du Conseil du 21 avril 2016 portant approbation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants JO L 127 du 18.5.2016, p. 21	8651/15
Décision (UE) 2016/768 du Conseil du 21 avril 2016 portant approbation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds JO L 127 du 18.5.2016, p. 8	8648/15

Décision (PESC) 2016/627 du Conseil du 21 avril 2016 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO L 106 du 22.4.2016, p. 23	7395/16		
Décision (PESC) 2016/628 du Conseil du 21 avril 2016 portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et modifiant la décision (PESC) 2015/2430 JO L 106 du 22.4.2016, p. 24	7770/16		
Règlement d'exécution (UE) 2016/620 du Conseil du 21 avril 2016 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2425 JO L 106 du 22.4.2016, p. 1	7777/16		
Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 27 au 28 avril 2016)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 sur l'Agence ferroviaire européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 138 du 26.5.2016, p. 1	10/16 (8517/16)	sans objet	sans objet
Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44	11/16 (8519/16)	sans objet	sans objet
Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 138 du 26.5.2016, p. 102	12/16 (8520/16)	sans objet	sans objet

Procédure écrite achevée le 28 avril 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention	7633/16
Procédure écrite achevée le 29 avril 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 117 du 3.5.2016, p. 1	6942/16
Décision (UE) 2016/776 du Conseil du 29 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre JO L 131 du 20.5.2016, p. 1	7591/16 Règle de vote: Vote à l'unanimité Vote: Tous les États membres en faveur

Déclaration de la Commission

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook JO L 131 du 20.5.2016, p. 3	7594/16
--	---------

Règlement (UE) 2016/777 du Conseil du 29 avril 2016 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook JO L 131 du 20.5.2016, p. 39	7593/16
--	---------